

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Juliet Evans, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Stacee Stevenson, EPEI, présidente
Yalin Gorica, EPEI
Richard Fillion, DDS

ENTRE :

)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
Juliet Evans)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 67056)	
)	
)	Lonny Rosen,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocat indépendant
)	
)	Date de l'audience : 18 juin 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 18 juin 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 23 mai 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Juliet Evans (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Sir Arthur Currie Childcare Centre à London, en Ontario (le « centre »).

2. Le matin du 28 avril 2022 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire, dont un enfant de trois ans (l'« enfant »). La membre s'est fâchée contre l'enfant, l'a contraint à s'asseoir sur une chaise et lui a pincé la main. En conséquence, l'enfant s'est mis à pleurer très fort et une marque est apparue sur sa main.

3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que

professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ cinq ans. Son certificat d'inscription était suspendu en raison du non-acquittement des frais au moment où elle a signé l'exposé conjoint des faits et son statut n'a pas été rétabli avant l'audience. La membre n'avait pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPE au centre à London, en Ontario.

L'incident

3. Le matin du 28 avril 2022, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire au centre, y compris l'enfant en question. La membre s'est fâchée contre l'enfant, l'a contraint à s'asseoir sur une chaise et lui a pincé la main.

4. En conséquence, une marque est apparue sur la main de l'enfant et il s'est mis à pleurer très fort en frottant sa main. La membre est alors allée interagir avec d'autres enfants dans la classe pendant qu'une collègue tentait de consoler l'enfant. La marque sur la main de l'enfant est demeurée visible pendant au moins quatre jours.

Renseignements supplémentaires

5. Le ministère de l'Éducation (le « ministère ») a mené une enquête sur l'incident. Le ministère a déterminé que la membre avait eu recours à des pratiques interdites en infligeant des dommages corporels à un enfant et un ordre de mise en conformité a été émis contre la membre.
6. La politique sur la gestion des comportements du centre interdisait notamment les punitions, l'utilisation de mesures sévères ou dégradantes, ou que l'on inflige des blessures à un enfant.
7. La membre a démissionné de son poste d'EPEI au centre après cet incident.

Aveux de faute professionnelle

8. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre avait commis une faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience, lesquelles avaient été corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir que la membre a eu des interactions brusques et agressives avec un jeune enfant sans se soucier de son bien-être physique et affectif. La membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels conformément aux attentes envers les EPEI, et elle n'a pas su établir et entretenir des relations positives et bienveillantes avec les enfants sous sa responsabilité professionnelle. La membre s'est fâchée contre l'enfant et lui a pincé la main. Même s'il s'agit d'un acte isolé, la membre a infligé à l'enfant un mauvais traitement d'ordre physique, sans se soucier de ses droits comme personne. La conduite de la membre a aussi causé une détresse affective chez l'enfant, comme en témoigne le fait qu'il a pleuré fort et frotté sa main. Une collègue a dû intervenir pour consoler l'enfant.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la conduite de la membre était inappropriée et contraire aux devoirs de la profession, alors qu'elle a omis de préserver le sentiment de sécurité, de bien-être et d'appartenance de l'enfant. Les EPEI sont tenus de maintenir des relations bienveillantes et positives avec les enfants, les familles et leurs collègues.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre ni les politiques du centre, ces dernières interdisant que l'on pince un enfant ou fasse usage d'une force excessive et exigeant l'utilisation de pratiques de gestion du comportement positives. En outre, la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec l'enfant et de répondre adéquatement aux besoins de cet enfant en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant, en contravention des normes d'exercice. La membre a aussi omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies

positives de gestion des comportements dans l'intérêt de l'enfant. Elle n'a pas donné l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues. Sa conduite pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une membre.

La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité et elle a reconnu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont toutes été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a conclu que le 28 avril 2022, pendant que la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire, elle a adopté une conduite violente et agressive envers un enfant qui constitue un mauvais traitement d'ordre physique et affectif. La membre a aussi omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec l'enfant. Les EPEI sont tenus de faire preuve de bienveillance et d'empathie, et d'agir avec intégrité. Ils doivent aussi respecter toutes les normes d'exercice de la profession.

Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas et ne savait pas utiliser suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles. En agissant de la sorte, elle n'a pas su créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion.

La membre a également contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en omettant de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt de l'enfant. Selon le Code de déontologie, les EPEI se donnent

pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants. Ils respectent les droits des enfants et créent des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et de sécurité. Le sous-comité juge que la membre a ainsi contrevenu au Code et à chacune de ces normes. Le sous-comité estime également que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. La conduite de la membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre.

Le sous-comité reconnaît qu'il s'agit d'un incident unique; cependant, cet incident constitue néanmoins un exemple de mauvais traitements d'ordre physique et affectif en plus de contrevenir à de nombreuses normes de la profession.

Le sous-comité a conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.

2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. huit (8) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de remise en vigueur de son certificat d'inscription, le cas échéant, et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Gestion du comportement; et
 - ii. Stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,

- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des cours que la membre doit réussir, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3(a) ci-dessus;
 - v. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - vi. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.

- g. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message à la membre, aux autres membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre en particulier. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les cinq facteurs aggravants suivants :

1. l'âge de l'enfant, qui faisait partie d'un groupe préscolaire et n'avait que trois ans;
2. le contact de la membre avec l'enfant était violent. La membre s'est fâchée contre l'enfant et lui a pincé la main. Ce type de comportement ne peut pas être toléré;
3. l'enfant a subi une blessure visible sur sa main en conséquence du geste de la membre. Le ministère de l'Éducation a émis un ordre de mise en conformité contre la membre après avoir mené son enquête;
4. l'incident a eu des conséquences affectives négatives sur l'enfant puisqu'il s'est mis à pleurer fort et à frotter sa main et qu'il a dû être consolé par une collègue de la membre;
5. même si l'interaction a été brève, la conduite de la membre est suffisamment grave pour donner une image négative de la profession, et miner la confiance des familles envers les EPEI.

L'avocate de l'Ordre a mentionné deux facteurs atténuants :

1. la membre a plaidé coupable et elle a accepté la sanction, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation et démontrant qu'elle a réfléchi à sa conduite;
2. la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait deux autres facteurs supplémentaires dont le sous-comité devrait tenir compte :

1. l'incident n'a pas eu de conséquences affectives durables sur l'enfant; et

2. il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent chez la membre.

L'avocate de l'Ordre a ensuite soutenu que la sanction renforcerait la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir la profession et que les conditions de la sanction soutenant la réhabilitation de la membre comme les cours et le mentorat représentaient un facteur clé dans cette confiance.

L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées par le Comité de discipline dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Naina Mubin Shaik, 2023 ONOEPE 17*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rosie Jameak Black, 2023 ONOEPE 1*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Vasantha Thevakumar, 2024 ONOEPE 8*

Elle a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer que la sanction proposée est appropriée compte tenu des circonstances de cette affaire et s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes semblables.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre associés aux enquêtes et aux procédures, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations tous les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et les frais

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. huit (8) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de remise en vigueur de son certificat d'inscription, le cas échéant, et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la

satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :

- i. Gestion du comportement; et
- ii. Stratégies d'intervention positives.

b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
- ii. l'exposé conjoint des faits;
- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des cours que la membre doit réussir, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3(a) ci-dessus;
 - v. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - vi. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.

- g. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. La sanction proposée comprend une suspension d'une durée minimum de huit mois qui interdit à la membre de pratiquer comme EPEI tant qu'elle n'aura pas réussi tous les cours exigés. À la lumière des facteurs aggravants et atténuants dans cette affaire, le sous-comité a jugé que cette suspension était appropriée, notamment puisqu'il s'agit d'un incident unique et que la membre a admis sa faute et a plaidé coupable.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. En outre, la réussite de plusieurs cours et la participation à des rencontres de mentorat contribueront à la réhabilitation de la membre en plus de protéger le public.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, qu'elle offre une possibilité de réhabilitation et qu'elle protège l'intérêt public.

À l'instar d'autres sous-comités du Comité de discipline, le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique et affectif envers de jeunes enfants. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité insiste donc sur le fait qu'aucun incident impliquant des mauvais traitements d'ordre physique ou affectif ne sera toléré. Le sous-comité souhaite aussi exhorter l'Ordre à imposer des sanctions plus sévères pour ce genre de conduite à l'avenir.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les douze (12) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Stacey Stevenson, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



19 juillet 2024

Stacey Stevenson, EPEI et présidente

Date